

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° R-3792-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOLÉNOVE ÉNERGIE QUÉBEC,

Requérant

et

HYDRO-QUÉBEC, *es qualité* de
Distributeur

et

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Participant

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE PARTIE DE LA DÉCISION D-2012-024
DANS LE CADRE DU DOSSIER R-3776-2011 –
DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2012-2013

RÉPLIQUE

1. Position du Distributeur et des autres intervenants

1. Le 29 mai 2012, Hydro-Québec a fait parvenir une lettre à la Régie de l'énergie l'avisant que le Distributeur ne produirait aucune argumentation. Dès lors, la Régie doit prendre pour acquis que ce dernier ne remet pas en cause l'erreur factuelle alléguée par Solénove et ne remet pas non plus en doute qu'il s'agit d'un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi.
2. Le même constat s'impose eu égard aux intervenants ACEF de l'Outaouais et ROEE. En effet, leur procureur respectif ont informé la Régie le 29 mai dernier, que leur cliente ne déposerait pas d'argumentation dans le cadre du présent dossier.
3. En ce qui concerne S.É. et AQLPA, elles ont déposé une réponse plus élaborée qui traitait de la nature de la demande de SÉQ et son droit de loger une demande en révision plutôt qu'une demande en vertu de l'article 48 de la Loi. S.É. et AQLPA élaboraient également sur l'étendue du cadre du litige et la preuve pouvant être administrée. Finalement elles proposaient des conclusions différentes de celles recherchées par SÉQ. Nous répliquerons dans les paragraphes qui suivent aux prétentions de S.É. et AQLPA.

2. La nature de la demande de Solénove Énergie Québec inc. (SÉQ)

4. S.É. et AQLPA prétendent que la requête de SÉQ aurait dû être soumise en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* plutôt qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 en fonction de la nature réelle des conclusions demandées. SÉ et AQLPA soutiennent que, suivant l'article 48 de la Loi, la Régie dispose déjà du droit de modifier en tout temps sa décision déjà rendue, d'office ou à la demande d'une personne, et que la nature réelle de la demande du Requérent serait une demande en cours d'année de modifications des constituantes des tarifs et conditions ce que la Régie a juridiction en tout temps d'examiner. SÉQ ne remet pas en cause ce droit prévu à l'article 48 de la Loi.

5. Pour appuyer ses allégations, le procureur de S.É. et AQLPA cite en exemple les affaires R-3643-2007 et R-3574-2005 en alléguant que la demande de Solénove est « de la même nature que celles que la Régie a déjà accueillies dans ses dossiers R-3574-2005 et R-3643-2007 précités. »
6. SÉQ soumet que les exemples auxquels réfèrent S.É. et AQLPA ne sont pas de même nature puisque ces requêtes portaient sur la révision de modalités de programmes dont les budgets avaient été dûment approuvés dans le cas de causes tarifaires, tandis que sa requête est basée sur un fait nouveau qui avait induit la formation de la Régie en erreur et qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.
7. SÉQ est d'avis que les affaires citées en exemple par SÉ et AQLPA ne relevaient pas de la découverte d'un fait nouveau, mais réellement d'une demande de modifier une autorisation de budget autorisé. C'est d'ailleurs pourquoi elles ont été déposées en vertu de l'article 31(1) et de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en ce qui concerne la requête R-3574-2005 et en vertu de l'article 31(5) en ce qui concerne la requête R-3643-2007.
8. SÉQ aurait pu choisir de présenter une demande en vertu de l'article 48, si elle avait été d'avis qu'il n'y avait pas de motif de révision de la décision D-2012-024 en vertu de l'article 37 de la Loi.
9. Ainsi, bien que nous sommes d'accord que le tribunal n'est pas enfermé dans la qualification que les parties font de leur demande, il n'est pas permis à un intervenant non plus de changer la nature d'un recours de manière à ce qu'il soit traité en fonction d'un autre chapitre de la Loi que la Régie a pour mission de mettre en œuvre et selon une procédure distincte.
10. Il est bien évident que la Régie pourrait, de sa propre initiative, choisir de traiter le dossier de SÉQ comme une demande en vertu des articles 31, 48 à 52.3 et 73 de la Loi. Dans un tel cas, il faudrait que la Régie permette au Requérent et aux autres intervenants de faire valoir leur point de vue en fonction du « nouveau » cadre que la Régie aurait décidé d'établir.
11. En somme, l'essence de la requête de SÉQ est de demander à la Régie de prendre en considération un fait nouveau et de réviser sa décision en conséquence. Il y a une disposition précise qui prévoit les pouvoirs de la Régie dans une telle situation (article 37 de la Loi) et il n'est pas approprié dans un tel cas de recourir à une demande suivant les articles 31 et 48 de la *Loi sur la régie de l'énergie*.

12. Si la Régie est d'avis que la demande de SÉQ ne rencontre pas les conditions établies par l'article 37 de la Loi, elle peut choisir de traiter ce dossier en vertu des articles 31, 48 à 52.3 et 73 de la Loi en respectant le droit de toutes parties d'être entendues eu égard au cadre juridique applicable à semblable demande.
13. Nous ne sommes pas en désaccord avec SÉ et AQLPA, si ces allégations sont à l'effet qu'un justiciable qui voit l'un de ses droits brimé, doit pouvoir s'adresser à un tribunal selon le recours qui paraît le plus approprié, le tout selon les circonstances particulières de chaque dossier. Autrement dit, si un droit existe, il doit y avoir un tribunal pour nous entendre.
14. Il est évident que des vices de forme, en absence de préjudice grave, ne peuvent empêcher un justiciable de se faire entendre, en ce sens la règle qui prescrit que la procédure est la servante du droit est toujours d'à propos. On résume souvent ce principe par le vieil adage: "la forme ne doit pas emporter le fond".
15. Par contre, il est inexact de prétendre que l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Bisaillon* 2006 CSC 19, tranche la nature véritable du recours intenté devant la Cour supérieure selon les conclusions qui lui étaient demandées. Cet arrêt tranche simplement la question de l'exclusivité d'un recours, en l'occurrence la procédure de grief eu égard au recours pouvant normalement être exercé devant les tribunaux de droit commun. Le recours collectif intenté devant la Cour supérieure était valable pour les groupes non syndiqués mais ne pouvait l'être pour les groupes syndiqués en raison de l'exclusivité de la juridiction de l'arbitre de grief pour toute matière relevant explicitement ou implicitement de la convention collective. Il ne s'agissait pas de déterminer si la Cour supérieure était en présence d'une procédure dont les conclusions étaient de la nature d'un grief et non d'un recours collectif. La Cour suprême avait à déterminer quel était le tribunal compétent pour une violation qui concernait un droit prévu à la convention collective, alors que des groupes non syndiqués voyaient également leurs droits violés puisqu'ils étaient visés par le même régime de retraite que les travailleurs syndiqués. La nature du recours était secondaire à la compétence du tribunal. Si le recours pour les syndiqués n'est pas exclusif à l'arbitre de grief, le recours collectif leur est ouvert, à défaut ils doivent recourir à la procédure de grief prévue à la convention collective et à l'arbitrage prévu par le *Code du travail*.

16. Les mêmes remarques s'appliquent à l'égard de l'affaire *Morin c. Sangolo*, (1994) R. J. Q. 2249. Ici la Régie est compétente autant pour entendre la demande en révision de SÉQ que pour entendre une demande en vertu des articles 31 et 48 de la Loi. Il s'agit pour la Régie de déterminer si le recours de SÉQ lui paraît approprié par la situation factuelle soulevée et d'établir le cadre du litige en conséquence.
17. À tout évènement, SÉ et AQLPA reconnaissent, au paragraphe 12 de leur argumentation, le droit de Solénove d'instituer une demande en vertu de l'article 37 de la Loi, comme elle l'a fait en l'instance. Si tel est le cas, il nous semble que la Régie devrait simplement procéder à l'adjudication de la demande de SÉQ selon les principes applicables à semblable demande. Sur les conditions de recevabilité de la requête de SÉQ en vertu de l'article 37 de la Loi, SÉ et AQLPA sont d'avis qu'elles sont toutes rencontrées et le Distributeur et les autres intervenants ne les contestent pas.
18. En ce qui concerne la référence à la décision, D-98-55, 21 juillet 1998, p.10, SÉQ est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une question qui doit susciter un long débat devant la Régie. Nous entendons uniquement souligner ici qu'en certaines circonstances, la question de l'intérêt requis d'une partie peut recevoir une interprétation beaucoup plus large dans le domaine de la régulation économique considérant le rôle de gardienne de l'intérêt public de la Régie eu égard à la juridiction que le législateur lui a confiée. Ainsi, il serait dangereux de laisser aux seules parties ayant un intérêt requis la possibilité d'amener un débat devant la Régie. Là s'arrête notre analogie avec la décision rendue dans l'affaire D-98-55.

3. Représentations quant à la décision que la Régie devrait rendre au présent dossier

19. SÉ et AQLPA allèguent que puisque cette requête devrait être étudiée en fonction de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie n'est pas liée aux seules allégations de Solénove, et qu'elle « peut et doit examiner à son mérite si le budget supplémentaire de programme du PGEÉ proposé par Solénove est justifié » (paragraphe 15 de leur argumentaire).
20. Pour les motifs que nous avons exposés ci-haut, SÉQ est d'avis que sa demande doit être traitée dans le cadre du paragraphe 1 l'article 37 de la Loi. Bien évidemment, si la Régie choisissait de la traiter en vertu des articles 31 et 48, le cadre du présent litige est susceptible d'être différent et

une décision pour directive devrait être fournie en conséquence au demandeur et aux parties intéressées.

21. Ainsi SÉQ est d'avis que l'enquête souhaitée par SÉ et AQLPA dépasse le cadre de la présente demande en révision qui ne porte que sur l'erreur découverte par le Requérent.
22. SÉQ est d'avis que SÉ et AQLPA ont eu l'occasion de faire des représentations sur le niveau d'aide financière du programme dans le cadre de la cause R-3776. La requête de SÉQ ne représente pas une seconde opportunité pour SÉ et AQLPA de revenir sur certains aspects de la requête initiale, pas plus qu'il ne serait permis au Distributeur de le faire. SÉQ soumet que SÉ et AQLPA auront l'occasion de questionner cet aspect du programme lors de la prochaine requête tarifaire du Distributeur.
23. La présente demande ne peut servir à remettre en cause les différents aspects de la décision D-2012-024 au niveau des constituantes ayant permis de fixer ou modifier les tarifs et les conditions de distribution d'électricité outre l'erreur soulevée par SÉQ.
24. SÉQ prétend qu'une erreur a été commise dans les calculs d'Hydro-Québec. Cette erreur est causée par les hypothèses utilisées tel qu'il est démontré à l'annexe 1 de sa demande de révision. SÉQ a produit au soutien de sa requête un calcul du gain unitaire rectifié. En rectifiant l'erreur décelée, le tout en utilisant des hypothèses conservatrices, le gain unitaire moyen est de 815 kWh.
25. Eu égard à ce gain unitaire moyen, la Régie peut choisir de maintenir le budget à six millions et 100% de l'objectif d'économie pour l'année 2012 tel que suggéré par le Distributeur dans sa preuve. Par contre SÉQ a soumis que, puisqu'une partie de l'année 2012 est déjà écoulée, un budget de trois millions de dollars, plutôt que six millions, lui semblait plus approprié pour le programme de « Récupération de la chaleur des eaux grises » et suggère de diminuer en conséquence de 50% l'objectif d'économie pour l'année 2012. Cela ne fait pas en sorte de modifier la nature de sa demande comme le prétendent SÉ et AQLPA. SÉQ demande dans un premier temps de reconnaître l'erreur de fait qu'elle allègue et par la suite d'obtenir une décision qui tient compte de ce nouveau fait et qui statue sur le bien fondé de sa demande en conformité avec la Loi.

4. Conclusion

26. SÉQ réitère de plus chacun des allégués contenus dans son argumentaire. SÉQ soumet que sa requête est dans l'intérêt public.
27. SÉQ soumet que ni le Distributeur ni les intervenants n'ont réfuté le fait nouveau soumis à la Régie de l'énergie. SÉ et AQLPA soutiennent que les faits leur apparaissent raisonnables. Dès lors, nous demandons à la Régie d'accueillir la demande de SÉQ selon ses conclusions.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTREAL, LE 31 MAI 2012



RIVEST SCHMIDT

Par : Claude Tardif

Procureur de Solénove Énergie Québec inc.